

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SAINT-GHISLAIN

TRANSMIS

AU FONCTIONNAIRE DELEGUE
AU FONCTIONNAIRE TECHNIQUE
AU FONCTIONNAIRE DES IMPLANTATIONS COMMERCIALES
AU DEMANDEUR
AUX COMMUNES LIMITOPHES
AUX INSTANCES D'AVIS

D.P.A
Direction de Mons
Date d'inscription
Puér. et n°. att : 22 OCT. 2021

N/Réf:PE2/MOD/198

V/Réf:10004420

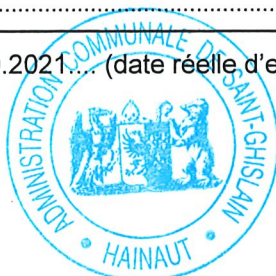
GP/px

☐ envoi du <u>dossier</u> (Nombre d'exemplaire (s):.....)	☐ envoi des <u>compléments</u> de dossier
☒ envoi de la <u>décision</u> du Collège	

PE : permis d'environnement (classe 1)	Certificat + PV d'enquête publique
PU : permis unique (classe 1)	Certificat d'affichage décision
PE : permis d'environnement (classe 2)	Certificat d'affichage recours
PU : permis unique (classe 2)	Certificat d'affichage décision recours
PE : article 60	Réclamation(s) + synthèse
PE : article 65	Dates enquête publique
DEC: déclaration de classe 3	Avis.....
PIC : permis IMPLANTATION COMMERCIALE	Avis.....
PI : permis INTEGRE	Avis.....

DEMANDEUR : nom, prénom	GABRIEL TECHNOLOGIE..		
Adresse	Rue des Roseaux 1 à 7331 Baudour		
concerné : Adresse	rue des Roseaux 1 à 7331 Baudour.....		
NATURE de la demande (objet) :	article 65 – modification des conditions d'exploitation		
Publicité - Enquête	non oui	duau	Réclamation(s)
Avis sollicités par la Commune	Route régionale Intercommunale Service techn./mob. Ville	Service Voyer Principal FLUXYS	Agriculture ELIA
Etude d'Incidences ?	non oui		
Décision finale du Collège	s'écartant de l' <u>avis</u> préalable du fonctionnaire délégué et/ou du fonctionnaire technique pour les motifs suivants :		

Envoyé le21.10.2021..... (date réelle d'envoi, s-v-p)



Séance du 19 octobre 2021

Présents :

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ JérémY,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins ;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, entre en séance au point 4.
- Monsieur DUMONT Luc, Echevin, quitte la séance aux points 34,35, 36 et 50.
- Madame MONIER Florence, première Echevine, quitte la séance au point 38.
- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, Echevin, quitte définitivement la séance au point 39.
- Madame DEMAREZ, intéressée, quitte la séance au point 83.

Point n° 54

Objet : PERMIS D'ENVIRONNEMENT : ARTICLE 65 : SA GABRIEL TECHNOLOGIE - MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION :

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le Collège communal,

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et notamment l'article 65 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'autorisation délivrée par le Collège en date du 23 avril 2019 pour un terme expirant le 13 juin 2027
pour :

- étendre les activités de l'entreprise par la mise en service d'une nouvelle ligne d'extrusion, en compléments des équipements actuels ; cette nouvelle installation devrait permettre à l'exploitante de proposer de nouveaux types de produits finis (EPS ou billes en polystyrène expansé) pour de nouveaux marchés ; ce projet ne nécessite aucune modification de la capacité annuelle de production (65 000 tonnes/an autorisées) ; en effet, une partie des produits finis actuellement produits sera dirigée vers cette nouvelle unité pour être transformée en billes expansées ; l'activité consiste ainsi à prendre une partie de la production existante d'EPS et de transformer ce produit fini par extrusion au niveau de la nouvelle ligne

- régulariser administrativement un groupe électrogène de 505 kW_{th} et son dépôt de mazout attenant de 640 litres, dans un établissement situé rue des Roseaux ZI Ghlin-Baudour 1 à 7331 Baudour, au droit de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 808A ;

Considérant la demande introduite en date du 17 septembre 2021, par laquelle la SA GABRIEL TECHNOLOGIE, rue des Roseaux 1 à 7331 Saint-Ghislain (Baudour), ci-après dénommé l'exploitante, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation du permis d'environnement (réf. DPA 20297) octroyé le 23 avril 2019 par le Collège, concernant l'établissement SA GABRIEL TECHNOLOGIE, sis rue des Roseaux (B) 1 à 7331 Saint-Ghislain ;

Considérant, plus précisément, que la modification sollicitée vise à modifier la valeur limite d'émission pour le carbone organique total de la ligne d'extrusion ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant l'avis favorable de l'instance « AWAC - Agence wallonne de l'Air et du Climat », en date du 7 octobre 2021 et rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé 10004420 mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable.

Il s'avère que la demande dont objet concerne la modification des conditions particulières d'exploitation du permis d'environnement (réf. DPA 20297) octroyé le 23/04/2019 par le Collège communal de Saint-Ghislain (valeur limite d'émission pour le carbone organique total de la ligne d'extrusion).

L'exploitant souhaite modifier/compléter les conditions particulières d'exploitation du permis du 23 avril 2019 octroyé par le Collège communal de Saint-Ghislain pour l'extension des activités existantes par l'ajout d'une ligne d'extrusion.

Le permis du 23 avril 2019 a abrogé les conditions particulières du permis du 30 juin 2009 relatives aux rejets des installations existantes de production de polystyrène expansible par batch en réacteur (partie suspension) et imposé des conditions particulières uniformisées pour l'ensemble des installations de production de polystyrène expansible présentes sur le site d'exploitation : installations existantes de production de polystyrène expansible par batch en réacteur (ligne suspension) et nouvelle ligne de production de polystyrène expansible par extrusion (ligne extrusion).

La valeur limite d'émission imposée pour le carbone organique total est plus sévère dans le permis de 2019. Le permis de 2009 imposait une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ pour le COT alors que le permis de 2019 impose une valeur limite d'émission de 50 mg/Nm³ pour le COT. Les conditions particulières du permis de 2019 pour les installations de production de PS expansible sont reprises ci-dessous :

CHAPITRE II. Limitations

Installations de production de polystyrène expansible

Les événements des tanks de stockage de matières premières COV (pentane, styrène,...) sont collectés et dirigés vers une installation d'épuration.

Les rejets canalisés des installations de production de polystyrène expansible respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Poussières < 10 mg/Nm³

COT (carbone organique total) < 50 mg/Nm³ si le débit massique exprimé en carbone organique total est supérieur à 0,5 kg C/h

Styrène < 10 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de la mesure.

L'article 14 impose une valeur limite d'émission pour le carbone organique total à 50 mg/Nm³ si le débit massique exprimé en carbone organique total est supérieur à 0,5 kg C/h. Cela signifie que :

Si le débit massique pour un rejet est inférieur ou égal à 0,5 kg C/h, alors il n'y a pas de valeur limite d'émission en concentration à respecter pour ce rejet ;

Si le débit massique pour un rejet est supérieur à 0,5 kg C/h, alors ce rejet doit respecter une valeur limite d'émission en concentration de 50 mg C/Nm³.

La valeur limite d'émission exprimée en concentration ne s'applique qu'au-delà d'un certain débit massique horaire. Si tous les rejets ont un débit massique à l'émission inférieur à 0,5 kg C/h (par rejet), la condition imposée pour le carbone organique total est respectée.

Résultats de mesures à l'émission

L'exploitant nous a transmis les résultats de mesure pour la partie suspension et la partie extrusion.

Partie suspension

Les effluents gazeux de la production par suspension sont traités par 2 incinérateurs. Les résultats de mesure réalisés depuis 2015 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Année	Incinérateur LTB		Incinérateur ADTEC		Moyenne pondérée COT(Eq. C) g/Nm ³
	Débit	COT (Eq. C)	Débit	COT (Eq. C)	
	Nm ³ /h	mg/Nm ³	Nm ³ /h	mg/Nm ³	
2015	1345	290	27600	52	63,1
2016	1875	257	30350	57	68,6
2017	1450	274,5	31900	35	45,4
2018	2250	135	32000	17	24,8
2019	1800	225	32700	46	55,3
2020	1410	156	32950	37,5	42,4
Moyenne	1688	223	31250	40,75	49,9

En 2020, pour l'incinérateur LTB, on a 1410 Nm³/h et 156 mg/Nm³. Le débit massique est donc de 0,22 kg C/h pour ce rejet. Etant donné que le débit massique horaire exprimé en carbone organique total est inférieur à 0,5 kg C/h, la valeur limite d'émission exprimée en concentration (à savoir 50 mg C/Nm³) ne doit pas être respectée. Ce rejet est conforme à la valeur limite d'émission en COT du permis de 2019. En 2020, pour l'incinérateur ADTEC, on a 32950 Nm³/h et 37,5 mg/Nm³. Le débit massique est donc de 1,24 kg C/h. Etant donné que le débit massique horaire est supérieur à 0,5 kg C/h, ce rejet doit respecter la valeur limite d'émission de 50 mg C/Nm³. La concentration mesurée (37,5 mg/Nm³) est bien inférieure à 50 mg C/Nm³. Ce rejet est conforme à la valeur limite d'émission en COT du permis de 2019.

Ligne d'extrusion

La nouvelle ligne d'extrusion compte 5 cheminées pour lesquelles les débits à l'émission et les concentrations en COT ont été mesurés. Trois campagnes de mesures ont été réalisées dans le but de déterminer les conditions d'utilisation optimales permettant de minimiser les rejets de COT.

Cheminée	Condition 1		Condition 2		Condition 3	
	Débit (Nm ³ /h)	Concentration (mg/ Nm ³)	Débit (Nm ³ /h)	Concentration (mg/ Nm ³)	Débit (Nm ³ /h)	Concentration (mg/ Nm ³)
1	15	196	13	2.03	23	3
2	97	820	373	281	530	329
3	5170	277	2860	33	1760	21.4
4	1502	780	623	140	650	139.7
5	2023	941	1853	474	2390	384
Moyenne pondérée (mg /Nm ³)		521.1		203.5		228.0

Les conditions de fonctionnement de la ligne d'extrusion utilisées lors des essais 2 et 3 permettent de diviser les rejets par 2 par rapport aux conditions initiales (essai 1).

Les cheminées 1 à 4 correspondent à des évacuations en toiture de souffleries sur machines du process (ex. chargeurs pneumatiques). La cheminée 5 correspond à l'organe essentiel de sécurité de la ligne : un système d'aspiration centralisée qui collecte les points de rejets potentiels de pentane identifiés, filtre, rejette en toiture la partie gaz et sépare les poussières dans un dispositif adapté. Les rejets de la ligne d'extrusion ne sont pas traités dans un incinérateur comme le sont les rejets de la partie suspension.

Les débits massiques horaires pour les 5 rejets dans les 3 conditions de fonctionnement sont repris dans le tableau ci-dessous.

Cheminée	Condition 1 – débit massique (kg C/h)	Condition 2 – débit massique (kg C/h)	Condition 3 – débit massique (kg C/h)
1	0,003	0,00003	0,00007
2	0,08	0,105	0,174
3	1,432	0,094	0,038
4	1,172	0,087	0,09
5	1,903	0,878	0,918
Moyenne	0,918	0,233	0,244

Lors des essais 2 et 3, le débit massique horaire moyen était inférieur à 0,5 kg C/h et seul un des 5 rejets dépassait un débit massique de 0,5 kg C/h (cheminée 5).

L'exploitant souhaite modifier le permis de 2019 pour préciser que la valeur limite d'émission (en débit massique ou concentration) doit être respectée en moyenne sur l'ensemble des rejets pour la ligne d'extrusion. De cette manière, un rejet peut en compenser un autre et cela laisse une plus grande marge de manœuvre. L'AwAC est favorable à cette demande de modification.

Des mesures à l'émission de la concentration en styrène à l'émission de la ligne d'extrusion ont également été réalisées et celles-ci sont toutes inférieures à 10 mg/Nm³ comme imposé dans le permis de 2019.

Lors des échanges avec l'exploitant, celui-ci a également précisé qu'ils ont un projet d'industrialisation extrusion plus large que cette première ligne de petite dimension, de 500 kg/h. Cette première ligne d'extrusion leur permet de démontrer leur capacité à maîtriser ce nouveau procédé, sur des marchés de niches très spécialisés. Ils produiront de l'ordre de 2500 t/an avec cette ligne. Le projet d'extrusion suivant prévoit une extrudeuse de 2,5 t/h (et potentiellement même une deuxième, à terme). Si ce projet voit le jour, ils implémenteront un incinérateur qui pourra aussi reprendre les effluents des cheminées de la première ligne actuelle. Ainsi la partie polymérisation (suspension) restera isolée de la partie extrusion en termes de procédé et de traitement des effluents.

Calcul des émissions annuelles totales de COV du site

Sur base des heures de fonctionnement communiquées par l'exploitant (8000 h/an en polymérisation et 5000 h/an en extrusion), il est possible de déterminer les émissions annuelles de composés organiques volatils. Les émissions annuelles exprimées en carbone organique total (en kg C/an) sont reprises dans le tableau ci-dessous. Pour la partie extrusion, ce sont les conditions de l'essai 2 présentant les émissions les plus faibles qui ont été considérées. Pour la partie suspension, ce sont les émissions de l'année 2020 qui ont été prises en compte.

Rejet canalisé de COV	Débit massique (kg C/h)	Emissions annuelles (kg C/an)
POLY – incinérateur LTB – année 2020	0,22	1760
POLY – incinérateur ADTEC – année 2020	1,24	9920
EXTRUSION – cheminée 1 – essai 2	0,00003	0,15
EXTRUSION – cheminée 2 – essai 2	0,105	525
EXTRUSION – cheminée 3 – essai 2	0,094	470
EXTRUSION – cheminée 4 – essai 2	0,087	435
EXTRUSION – cheminée 5 – essai 2	0,878	4390
TOTAL		17500,15

Pour exprimer les émissions annuelles en tonnes de composés organiques volatils, il faut convertir les tonnes de carbone en tonnes de COV sur base des masses molaires et du contenu en carbone des principaux COV émis :

Pentane : 72 g COV/mol – 60 g C/mol => 0,833 g C/g COV

Styrène: 108 g COV/mol – 96 g C/mol => 0,889 g C/g COV

En supposant un facteur de conversion moyen de 0,85 g C/g COV, les émissions de 17,5 t C/an équivalent à 20,6 t COV/an dont 6,85 t COV/an pour la ligne d'extrusion.

Si l'exploitant met en place 2 nouvelles lignes d'extrusion de 2,5 t/h chacune, la capacité de production des lignes d'extrusion va passer de 0,5 t/h à 5,5 t/h, les émissions de COV seront alors potentiellement multipliées par 11 pour les lignes d'extrusion, on atteindrait alors 75,35 t de COV/an pour les lignes d'extrusion. La mise en place d'un système de traitement des effluents pour les lignes d'extrusion serait alors effectivement souhaitable.

Pour les composés organiques volatils, la Belgique doit respecter un plafond d'émission à l'horizon 2030 imposé par la directive NEC (National Emission Ceilings soit Plafonds d'Emission Nationaux). Cette directive impose des plafonds d'émission aux Etats Membres de l'Union Européenne pour 5 polluants : PM2.5, NOx, SO2, NH3 et COV. Le pentane ne présente pas une toxicité élevée mais les COV sont des précurseurs d'ozone et c'est pour cette raison que l'Europe tente de diminuer leurs émissions. C'est la raison pour laquelle des valeurs limites d'émission sont imposées dans les permis pour les composés organiques volatils.

2. Avis

☒	Favorable
☐	Favorable sous conditions
☐	Favorable partiellement
☐	Défavorable

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

L'AwAC propose de modifier l'article 14 du permis du 23 avril 2019 (page 42 de 52) comme suit :
Les rejets canalisés des installations de production de polystyrène expansible respectent les valeurs limites d'émission suivantes :
Poussières < 10 mg/Nm³
COT (carbone organique total) < 50 mg/Nm³ si le débit massique exprimé en carbone organique total est supérieur à 0,5 kg C/h
Styrène < 10 mg/Nm³
La valeur limite d'émission pour le COT signifie que :
Si le débit massique pour un rejet est inférieur ou égal à 0,5 kg C/h, il n'y a pas de valeur limite d'émission en concentration à respecter pour ce rejet ;
Si le débit massique pour un rejet est supérieur à 0,5 kg C/h, ce rejet doit respecter la valeur limite d'émission en concentration de 50 mg C/Nm³.
Pour la partie suspension, la valeur limite d'émission pour le COT doit être respectée pour chaque rejet pris séparément. Pour la ligne d'extrusion, la valeur limite d'émission pour le COT (en débit massique ou concentration) doit être respectée en moyenne sur l'ensemble des rejets.
Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de la mesure » ;

Considérant l'avis non concerné de l'instance « SPW ARNE – DEE – DPP – Cellule IPPC/IED », en date du 7 octobre 2021 rédigé comme suit : « Concernant la demande d'avis ci-jointe concernant la modification des conditions particulières d'exploitation du PE (réf. DPA 20297) octroyé le 23/04/2019 par le collège communal de Saint-Ghislain (n° de dossier 10004420), les conditions querellées concernant uniquement les rejets atmosphériques, et tenant compte de l'avis rendu par l'AWAC sur ces modifications. Aucun avis ne sera rendu par la Cellule IPPC. » ;

Considérant le rapport de synthèse favorable du Fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10004420 - transmis en date du 11 octobre 2021 au Collège et reçu en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant le mail du 12 octobre 2021 informant l'exploitante de la modification envisagée des conditions particulières d'exploitation;

Considérant que l'exploitante n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières du permis d'environnement a été déposée à l'Administration communale le 16 septembre 2021, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique par porteur en date du 17 septembre 2021 et enregistrée dans les services du Fonctionnaire technique en date du 17 septembre 2021 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande n'a pas été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 65, § 1er, alinéa 3, du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le Décret du 7 juillet 2006 ;

Considérant que le motif de non-soumission à enquête publique est le suivant : « Dossier non soumis à enquête publique car définition d'un paramètre (VLE COT) qui relève de la compétence stricte d'experts en la matière » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par la demanderesse et de l'instruction administrative que la demande vise à modifier des conditions particulières d'exploitation du permis d'environnement (réf. DPA 20297) octroyé le 23 avril 2019 par le Collège quant à la valeur limite d'émission pour le carbone organique total (COT) de la ligne d'extrusion, à considérer en moyenne sur l'ensemble des rejets (mieux défini dans l'avis de l'AwAC, ci-dessus) ;

Considérant que l'établissement concerné se situe sur la parcelle cadastrale suivante : P001 Saint-Ghislain 2 Div/ Baudour/ section B, parcelle n° 0808.

Considérant que le Collège a donné à l'exploitante la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant l'avis favorable émis par l'AWAC à ce sujet (seule instance compétente en matière de rejets atmosphériques) ;

Considérant l'avis non concerné de la Cellule IPPC/IED, la demande portant spécifiquement sur un paramètre de rejet (VLE COT) fixé par l'AwAC dans les conditions particulières de l'autorisation du 23 avril 2019 ;

Considérant que l'autorité compétente fait sien l'ensemble des remarques et conclusions exposées par l'AwAC dans son avis,

DECIDE :

Article 1er. - La demande tendant à modifier des conditions particulières d'exploitation du permis d'environnement (réf. DPA 20297) octroyé le 23 avril 2019 par le Collège quant à la valeur limite d'émission pour le carbone organique total de la ligne d'extrusion, dans un établissement sis rue des Roseaux (B) 1 à 7331 Baudour, est acceptée.

Article 2. - Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement, reprises dans le permis du Collège en date du 23 avril 2019 (page 42/52), sont modifiées comme suit :

⇒ **l'article 14** des conditions particulières relatives aux émissions atmosphériques dudit permis, rédigé comme suit :

« **Art 14.** Les rejets canalisés des installations de production de polystyrène expansible respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- Poussières < 10 mg/Nm³
- COT (carbone organique total) < 50 mg/Nm³ si le débit massique exprimé en carbone organique total est supérieur à 0,5 kg C/h
- Styrène < 10 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de la mesure. »,

est remplacé par ce qui suit :

⇒ « **Art 14.** Les rejets canalisés des installations de production de polystyrène expansible respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- Poussières < 10 mg/Nm³
- COT (carbone organique total) < 50 mg/Nm³ si le débit massique exprimé en carbone organique total est supérieur à 0,5 kg C/h
- Styrène < 10 mg/Nm³

La valeur limite d'émission pour le COT signifie que :

- Si le débit massique pour un rejet est inférieur ou égal à 0,5 kg C/h, il n'y a pas de valeur limite d'émission en concentration à respecter pour ce rejet ;
- Si le débit massique pour un rejet est supérieur à 0,5 kg C/h, ce rejet doit respecter la valeur limite d'émission en concentration de 50 mg C/Nm³.

Pour la partie suspension, la valeur limite d'émission pour le COT doit être respectée pour chaque rejet pris séparément. Pour la ligne d'extrusion, la valeur limite d'émission pour le COT (en débit massique ou concentration) doit être respectée en moyenne sur l'ensemble des rejets.

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1.013 hPa - température : 273 K - teneur en oxygène de la mesure ».

Article 3. - Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 46 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 4. - Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables dès que le permis est exécutoire.

Article 5. - Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 6. - Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conformément aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du Code de l'Environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 7. - § 1er. Un recours auprès du Gouvernement wallon, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

- 1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit Décret
- 2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Gouvernement wallon c/o Mme la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitante et le fonctionnaire technique
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25 EUR est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Article 8. - La décision est notifiée en expédition conforme et par envoi recommandé :

- à la SA GABRIEL TECHNOLOGIES, rue des Roseaux (B) 1 à 7331 Baudour
- au Fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Mons, place du Béguinage 16 à 7000 Mons
- à l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat – AwAC, avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes
- au SPW ARNE - DEE – DPP – Cellule IPPC/IED, AwAC, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes
- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Mons, boulevard Winston Churchill 28 à 7000 Mons
- à l'Administration centrale du SPW ARNE - Département de la Police et des Contrôles, avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes.

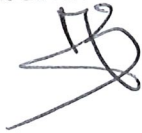
Article 9. - La présente décision relative est enregistrée sous le numéro de dossier 10004420 auprès de la Direction extérieure de Mons du Département des Permis et Autorisations.

En séance, date que dessus.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX



POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
D. OLIVIER

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

